

Arrêté N° 2026\_02268\_VDM

**SDI 20/0196 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2021\_01304\_VDM DANS L'IMMEUBLE SIS 30 RUE CHAUVELIN - 13006 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2026\_01146\_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_01304\_VDM, signé en date du 17 mai 2021, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 30 rue Chauvelin - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2021\_02642\_VDM, signé en date du 9 septembre 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 30 rue Chauvelin - 13006 MARSEILLE 6EME, ainsi que le trottoir et le stationnement le long des façades sur la rue Chauvelin et la rue Sainte-Cécile,

Vu l'arrêté n° 2024\_02118\_VDM, signé en date du 17 juin 2024, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_01304\_VDM, et prolongeant les délais accordés à la copropriété de l'immeuble sis 30 rue Chauvelin - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'attestation établie le 25 mai 2026 par Monsieur XXXXXXXX, architecte XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 3 juin 2026, constatant la réalisation effective des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 30 rue Chauvelin - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant l'immeuble sis 30 rue Chauvelin - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824B, numéro 0138, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 1 are et 50 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX MARSEILLE,

Considérant que les travaux de second œuvre sont en cours de réalisation et qu'il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de M XXXXXXXXXXXX que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 30 rue Chauvelin - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant qu'il est rappelé que pour procéder à la réouverture des locaux recevant du public fermés durant plus de 10 mois, après réalisation des prescriptions énoncées ci-dessus, il est nécessaire d'obtenir préalablement une autorisation délivrée par l'autorité administrative (mail : [dpgr-erp@marseille.fr](mailto:dpgr-erp@marseille.fr) / tél. 04 91 55 41 28), conformément à l'article R143-39 du Code de la construction et de l'habitation, sous peine de poursuite pénale,

Considérant que les visites des services municipaux en date du 25 mai et du 2 juin 2026 ont permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

## ARRÊTONS

### Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 25 mai 2026 par Monsieur Fabien Cadel, architecte D.P.L.G., dans l'immeuble sis 30 rue Chauvelin - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824B, numéro 0138, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 1 are et 50 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, s, ou à ses ayants droit,

**La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_01304\_VDM, signé en date du 17 mai 2021, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.**

### Article 2

Les accès à l'immeuble sis 30 rue Chauvelin - 13006 MARSEILLE 6EME sont de nouveau autorisés.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

### Article 3

L'accès au trottoir et aux stationnements le long des façades sur la rue Chauvelin et la rue Sainte Cécile est de nouveau autorisé.

Le périmètre de sécurité sera retiré par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### Article 4

À compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 5**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

**Article 6**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 7**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 8**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**.

Audrey GARINO

Madame l'Adjointe en charge du  
logement, de l'hébergement et de la  
lutte contre  
l'habitat indigne.

Signé le :

Signé électroniquement par : Audrey GARINO

Date de signature : 16/06/2026

Qualité : Elu à la DLLHI